TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi/Chômage

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des parcours
d'accès à l'emploi

Mission de l'emploi
des travailleurs handicapés

Sous-direction du financement
et de la modernisation

Mission du pilotage et de la performance

Instruction n° DGEFP/METH/2019/119 du 14 mai 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi - notification complémentaire-crédits régionaux 2019 au titre du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées

NOR : *MTRD1914209J*

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente instruction précise les moyens alloués au fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées et prévoit la répartition au titre de l'année 2019 des crédits par région susceptibles d'être affectés aux financements des aides à l'investissement, aux conseils et à la poursuite des efforts d'investissement engagés avant le 1er janvier 2019.

Mots clés : entreprise adaptée – fonds d'accompagnement à la transformation – financement.

Référence :

Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Monsieur le préfet de Mayotte ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le représentant de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi ; Monsieur le président de l'UNML ; Madame la présidente de l'AGEFIPH ; Monsieur le président de CHEOPS ; Monsieur le directeur général de l'ASP ; Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

L'évolution profonde du cadre d'intervention des entreprises adaptées appelle une stratégie d'accompagnement de leur modernisation et de leurs mutations économiques. L'État, en mobilisant des crédits pour un fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées, rend possible les conditions pour soutenir les mutations requises. Il s'agit de faciliter, en lien avec d'autres financeurs, la transformation économique dans le renforcement de l'optique inclusive et d'encourager le développement des capacités des entreprises adaptées à proposer des activités en cohérence avec les besoins économiques et sociaux des territoires.

Ces moyens alloués par l'État doivent permettre, dans le respect de la réglementation européenne des aides d'État, d'aider les entreprises adaptées à prendre le chemin des évolutions d'organisation induites par l'engagement dans une expérimentation (CDD tremplin, Entreprise adaptée de travail temporaire), mais aussi de rendre possible le changement d'échelle et la transformation économique comme la diversification des activités pour répondre aux besoins des territoires. Enfin les entreprises qui avaient investi avant la réforme doivent être soutenues dans leurs efforts.

Ce fonds se traduit par la mise en place :

– d'aides à l'investissement[1] dans des actifs corporels et/ou incorporels, se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement, ou encore à la diversification de la production ou à tout changement fondamental de l'ensemble du processus de production ;
– d'aides au conseil[1] visant à répondre au besoin d'une expertise dans différents domaines tels que le développement commercial, organisation de la production, techniques de production, gestion financière, politique RH, transformation numérique de l'entreprise, ou la mise en place en place des instruments de gestion propres à accompagner leur développement économique et social ;
– d'aide destinée à poursuivre l'effort d'investissement[2] engagé avant le 1er janvier 2019, sur une période transitoire 2019-2021.

Les conditions de mobilisation du fonds et l'encadrement des trois catégories d'aides sont précisées dans une fiche n° 6 complétant l'instruction n° DGEFP/METH/2019/42 du 21 février 2019 relative au nouveau cadre de référence des entreprises adaptées issu de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018. Les moyens alloués au fonds d'accompagnement à la transformation sont fixés annuellement au niveau national s'élèvent à 28,75 millions d'euros pour 2019. Une enveloppe est réservée au plan national (2,75 M€ soit près de 10 % des moyens du fonds en 2019) pour financer, en lien avec le comité de suivi national, des actions et des projets qui concourent à la réalisation de l'engagement national « Cap vers l'entreprise inclusive », notamment en matière d'évaluation, et des actions nationales telles que la formation collective des dirigeants sur les innovations de la réforme (expérimentations, mise disposition…).

L'enveloppe de crédits aux régions en 2019 s'élève donc à 26 millions d'euros et est non fongible avec les autres lignes de crédits du fonds d'inclusion dans l'emploi, y compris les autres lignes de financement des entreprises adaptées (aide au poste hors expérimentation, mise à disposition). Elle comprend 333 500 € dédiés au financement des aides au démarrage susceptibles d'être versées à des EA créées en 2018 (avant la réforme) au titre de leur deuxième année civile de fonctionnement.

L'enveloppe régionale dont la mise en œuvre opérationnelle est confiée aux Direccte, en lien avec le comité régional de suivi de la réforme, est répartie sur la base des critères suivants :

– à titre principal, en tenant compte du poids de chaque région dans la répartition des aides au poste du FIE ;
– à titre secondaire, un rééquilibrage au profit de 6 régions au regard du ratio aide au poste rapporté au nombre d'entreprises adaptées afin de soutenir leurs capacités d'accompagnement.

Les montants notifiés pour chaque région sont les suivants :

RÉGION	FONDS D'ACCOMPAGNEMENT à la transformation
Auvergne-Rhône-Alpes	3 064 417 €
Bourgogne-Franche-Comté	1 301 346 €
Bretagne	1 820 783 €
Centre Val de Loire	1 576 338 €
Corse	57 156 €
Grand Est	2 202 270 €
Hauts-de-France	2 651 720 €
Ile-de-France	2 369 610 €
Normandie	1 670 763 €

[1] Relèvent du régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au *JO*UE du 26 juin 2014.

[2] Relèvent du régime d'aides exempté n° SA.40208, rubrique aides destinées à compenser le surcoût liés à l'emploi des travailleurs handicapés, relatif aux aides aux travailleurs défavorisés et aux travailleurs handicapés pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au *JO*UE du 26 juin 2014.

RÉGION	FONDS D'ACCOMPAGNEMENT à la transformation
Nouvelle Aquitaine	2 415 243 €
Occitanie	2 365 409 €
Pays-de-la-Loire	2 577 075 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 385 020 €
Total France métropolitaine	**25 457 151 €**
Guadeloupe	127 598 €
Guyane	105 650 €
Martinique	83 811 €
Mayotte	50 000 €
Réunion	175 790 €
Total Outre-Mer	**542 849 €**
Total	**26 000 000 €**

Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
B. Lucas